

Arrêt

**n° 101 688 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MANDELBLAT, avocat, et J.- F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de Géorgie, d'origine ethnique géorgienne et avoir habité à Roustavi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari, [O. N.], aurait travaillé 25 ans dans l'entreprise de canalisation des eaux, Rustavtqalkanal trust.

En été 2011, ses supérieurs lui auraient demandé de motiver les employés à manifester en faveur du parti au pouvoir, ce qu'il aurait refusé. Après avoir été rabaissé dans ses fonctions, il aurait été forcé par trois hommes inconnus à signer une lettre de démission en juin ou juillet 2011.

En mars 2012, votre mari aurait voulu se porter candidat pour le scrutin majoritaire. Vers la mi-mars, quelqu'un aurait téléphoné afin d'acheter votre voiture qui était en vente. Trois hommes se seraient alors présentés et votre mari serait parti discuter avec eux. Ne le voyant plus revenir, vous vous seriez inquiétée, et vous l'auriez finalement trouvé, battu, dans le jardin. Vous l'auriez soigné avec l'aide des voisins mais n'auriez pas averti la police. Votre mari aurait reconnu de vue un de ses agresseurs sans savoir qui c'était. Il aurait ensuite décidé de ne pas se porter candidat aux élections.

En mai, alors que vous colliez des affiches pour le Georgian Dream avec votre fils [G.], des policiers vous auraient injuriés.

Au mois de juillet, vous auriez participé à plusieurs manifestations en faveur du Georgian Dream.

En août, des dames seraient venues chez vous et vous auraient questionnée sur les élections. Elles vous auraient demandé votre carte d'identité mais vous n'auriez pas voulu leur présenter.

Début septembre, vous seriez allée à l'administration de la ville car vous n'aviez pas reçu vos convocations pour les élections. On vous aurait répondu que celles-ci allaient arriver.

Le 21 septembre, vous auriez participé avec votre fils à une manifestation lors du passage d'Ivanishvili à Rustavi. Sur le chemin du retour, votre fils accompagné d'un voisin se serait fait insulter et gifler par des policiers.

Le 24 septembre, deux policiers seraient venus chez vous. Ils auraient demandé après votre mari et vous leur auriez répondu qu'il était absent. Ils auraient demandé vos documents d'identité. Vous auriez refusé de leur présenter et ils auraient pénétré chez vous de façon brutale, vous empoignant et bousculant votre fille -qui téléphonait à votre mari-. Ces policiers seraient finalement partis.

Le 26 septembre, à 3 heures du matin, des inconnus auraient mitraillé une façade de votre maison. Lorsque votre mari serait sorti, il aurait échappé de justesse à des tirs provenant d'une BMW blanche -votre mari n'aurait pas vu les passagers-. La même nuit, vous auriez décidé de partir chez votre soeur à Tbilissi.

Vous auriez appris par vos voisins que la police serait venue constater les dégâts le lendemain.

Vous ne seriez pas allée voter le 1er octobre 2012 et vous auriez décidé de partir tous ensemble en Europe.

Le 2 ou le 3 octobre, votre sœur serait retournée à votre domicile chercher des vêtements et vos papiers.

Le 4 octobre, un chauffeur du minibus que conduisait aussi votre mari aurait été arrêté par la police à Roustavi. L'homme aurait entendu les policiers dire qu'il ne s'agissait pas de la bonne personne mais de la bonne voiture.

Le 6 octobre, vous auriez quitté Tbilissi en avion avec votre fille [E.]. Arrivées à Minsk, vous seriez montées à l'arrière d'une camionnette qui transportait des caisses. Sans avoir fait l'objet d'aucun contrôle, vous seriez arrivées le 8 octobre 2012 à Bruxelles. Le jour même vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous auriez appris via votre sœur que votre mari et les enfants étaient partis mi-octobre dans les montagnes afin de les mettre à l'écart des récentes agitations.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déclarez craindre vos autorités nationales qui auraient fait licencier votre mari, l'auraient fait passer à tabac et auraient fait mitrailler votre maison.

Remarquons que vous ne déposez aucun document prouvant les divers événements qui se seraient produits au cours de 2011 et 2012 : ni par rapport aux problèmes de votre mari au travail, ni aux passages à tabac dont votre mari aurait été victime (votre fils aurait quant à lui été giflé), ni concernant les dégâts sur votre maison. Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Vous expliquez que vous auriez perdu des documents pendant le voyage pour la Belgique (CGRA 13/11/12, p.5) et que votre sœur vous enverrait peut-être des documents relatifs aux faits invoqués (p.14). Cependant, vous ne nous avez rien envoyé dans le délai de cinq jours ouvrables à la suite de l'audition.

Dès lors, c'est sur base de votre récit qu'une décision doit être prise à votre égard.

Or, je constate tout d'abord que vous vous révélez incapable de déterminer qui exactement aurait agressé votre mari lors de son passage à tabac en mars 2012 (p.9) ainsi que lorsqu'on aurait tenté de lui tirer dessus lors des tirs de mitrailleuse sur votre maison (p.13). De même, votre mari vous aurait dit que, lors de son licenciement, ce sont trois hommes qui l'auraient forcé à signer cette démission. Cependant, il ne savait pas de qui il s'agissait (p. 7) mais il pensait que ces hommes venaient de la mairie. Vous ne nous fournissez aucun élément concret qui puisse confirmer cette supposition.

Force est donc de constater que vous ne connaissez pas l'identité des personnes que vous dites craindre en Géorgie. Partant, vos déclarations selon lesquelles il s'agirait de gens au pouvoir (p. 7) ne sont basées que sur des suppositions.

Par ailleurs, les raisons que vous donnez à la base de tous ces ennuis ne sont pas considérées comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez que votre mari aurait dû démissionner parce qu'il refusait de motiver ses collègues à aller manifester pour le compte du parti au pouvoir (p. 6). Or, vous disiez que cette entreprise avait été vendue et privatisée (p.6). Dès lors, il est peu compréhensible que des membres de la mairie auraient leur mot à dire dans les décisions prises concernant le personnel de l'entreprise. Quand bien même cela serait le cas, une fois votre mari licencié, rien ne permet de comprendre pourquoi on aurait continué à chercher des ennuis à votre époux.

En ce qui concerne le licenciement de votre mari, au-delà du fait que vous ne déposez aucun document relatif à celui-ci, même si cette démission était réellement due à des pressions politiques dans le cadre du travail -élément non démontré jusqu'à présent-, ces pressions ne constituent pas pour autant une persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous expliquez que votre mari aurait été victime d'un passage à tabac car il ne devait pas s'impliquer au niveau politique, ou alors pour le parti au pouvoir (p. 9). Or, vous ne parvenez pas à expliquer, comment ces personnes auraient eu vent du fait que votre mari aurait voulu se porter candidat pour le compte du Georgian Dream (p. 9) De plus, le fait qu'il ne se serait finalement pas porté candidat et qu'il ne se serait plus impliqué au niveau politique -il n'aurait en effet plus manifesté (p. 10)- ne permettent pas de comprendre pourquoi votre fils aurait été agressé par la suite, ni pourquoi la maison aurait été mitraillée. Rappelons que ces faits ne sont étayés par aucun début de preuve documentaire permettant de les établir.

En outre, je constate que ni vous-même ni votre mari n'avez tenté de trouver une protection en Géorgie.

En effet, vous expliquez que cela n'a pas de sens de lutter contre le régime en place (p. 13). Or, rien dans vos déclarations ne permet d'établir ce que vous supposez, à savoir que vos agresseurs auraient fait partie des autorités. En effet, votre mari ne sait pas qui lui aurait fait signer sa démission, mais pense que ce serait des gens de la mairie (p. 7), il ne sait pas qui aurait tenté de lui tirer dessus depuis la BMW blanche (p. 13), ni qui l'aurait battu, à part que c'était un homme chauve de petite taille (p. 9). Et si vous aviez une crainte particulière à l'égard de la police, je constate que vous n'avez pas non plus tenté d'approcher le parti Georgian Dream ou des associations des droits de l'homme pour parler de tout ce que vous auriez vécu (p. 14). Vous affirmez qu'il ne sert à rien de porter plainte lorsqu'on ne sait pas qui est l'agresseur parce que cela n'a donc pas de sens (pp. 9,13).

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection, quod non.

Quoi qu'il en soit, selon les informations en notre possession (dont copie est versée à votre dossier administratif), la coalition d'opposition de Bidzina Ivanishvili a remporté les élections législatives du 1er octobre dernier, mettant fin à l'hégémonie du tout puissant National Movement, le parti du chef de l'état Mikheil Saakashvili. Hormis le National Movement et la coalition Georgian Dream, aucun autre parti n'a franchi le seuil minimal de 5% des suffrages pour être représenté au parlement géorgien. Depuis le 2 octobre 2012, date à laquelle Saakashvili a reconnu sa défaite, une page se tourne en Géorgie, et un nouveau paysage politique se dessine. L'opposition d'hier est devenue la majorité d'aujourd'hui. Bidzina Ivanishvili a été officiellement nommé premier ministre par le président Saakashvili. Seules des personnalités membres ou proches de la coalition de Bidzina Ivanishvili font partie de son gouvernement. Tea Tsulukiani, nommée ministre de la Justice, a travaillé durant 10 ans à la CEDH à Strasbourg. Ancien ombudsman des droits de l'homme de Géorgie qui a dénoncé durant plusieurs années les mauvais traitements en milieu carcéral, Sozar Subari a hérité du portefeuille ministériel de l'administration pénitentiaire. Tous deux ont annoncé vouloir mener des réformes radicales.

Dès lors, il est impossible d'affirmer que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile resteraient impunis actuellement en cas de dépôt de plainte et de demande de protection.

Pour le surplus, je constate que vous n'avez même pas invoqué l'événement essentiel de votre demande d'asile dans le questionnaire du CGRA, à savoir les tirs de mitraillettes sur votre maison (voir questionnaire CGRA). Pourtant, vous déclarez en audition avoir décidé de partir à cause de cela (p. 12). Confrontée à cet élément, vous expliquez qu'il fallait être brève à l'Office des Etrangers (p. 14). S'il est vrai qu'on demande un résumé des faits à l'Office, le fait de passer sous silence un élément aussi capital et bouleversant dans votre demande d'asile est incompréhensible, d'autant plus que vous avez pris le temps d'évoquer un détail dans votre questionnaire CGRA : le fait qu'on aurait pris des photocopies de vos cartes d'identité lors d'une visite à votre domicile. De plus, ces propos sont en contradiction avec ceux que vous avez tenus au CGRA : en effet, vous avez déclaré pendant toute l'audition avoir refusé de donner vos cartes d'identité lorsqu'elles vous étaient demandées (pp.11-12).

Pour toutes ces raisons, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, ne peut modifier la décision prise à votre égard. En effet, ce document établit votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en question. Cependant, elle ne prouve aucun des éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 4 (lire 48/4) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de « *réfugié politique* ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé, « la partie défenderesse »).

4. Question préalable

Il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il apparaît d'une lecture bienveillante du moyen qu'elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence d'élément de preuve attestant les faits de persécution invoqués. Elle reproche également à la partie requérante de n'avoir pas sollicité la protection de ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas valablement la réalité des événements invoqués par la requérante et constate que ses dépositions sont corroborées par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la situation de l'opposition politique en Géorgie. Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, sur l'absence de documents probants pour les étayer ainsi que sur l'effectivité de la protection des autorités géorgiennes.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception du motif relatif à l'intervention des membres de la mairie dans les prises de décision de l'entreprise qui est valablement contesté en termes de requête, les motifs de l'acte attaqué afférents notamment à l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des intimidations et des agressions alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. Elle n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. De plus, elle ne fournit aucun complément d'information de nature à combler les lacunes dénoncées, et en particulier, à éclairer le Conseil sur l'identité des auteurs des persécutions redoutées et sur leurs mobiles.

Le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. Ainsi, il observe que la requérante est incapable d'identifier et de préciser la qualité des personnes qui ont sollicité l'intervention de son mari puis l'ont finalement contraint à la démission. Elle s'avère également incapable d'expliquer de manière concrète et spontanée les tâches qui lui auraient été dévolues, se contentant d'affirmer qu'il devait « *rameuter les travailleurs pour manifester en faveur du régime* » (v. dossier administratif, audition du 13 novembre 2012, p.6). Elle n'apporte pas non plus d'explication au fait que seul son époux ait été approché par les autorités et n'explique pas le fait qu'il n'ait été sollicité pour la première fois qu'en 2011.

Le Conseil observe également que le récit fait par la requérante des agressions dont aurait été victime son mari sont trop peu circonstanciées pour permettre de les tenir pour établies. Ainsi, la requérante ignore l'identité des agresseurs mais suppose qu'il s'agirait d'individus à la solde des autorités envoyés pour intimider son époux et le contraindre à renoncer à ses ambitions politiques. Elle n'est cependant pas en mesure d'expliquer comment les autorités auraient été mises au courant de l'intention de son époux de se porter candidat, ce dernier n'ayant pas entrepris la moindre démarche en ce sens (v. dossier administratif, audition du 13 novembre 2012, p.9).

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons la requérante et son mari feraient l'objet de poursuites de l'intensité qu'elle décrit dès lors qu'avant mars 2012, ces derniers n'avaient aucune implication politique ni aucun contact avec des membres de l'opposition .

Enfin, le Conseil constate que les propos de la requérante concernant les visites des activistes à la solde du pouvoir sont contradictoires. En effet, elle soutient dans un premier temps avoir été menacée par ces activistes afin de l'empêcher de prendre part aux élections et qu'à cette occasion, une copie de sa carte d'identité a été faite (v. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.4). Par contre, lors de son audition au CGRA, elle ne fait nullement mention de menaces à son encontre et prétend n'avoir jamais remis sa carte d'identité (v. dossier administratif, audition du 13 novembre 2012, p.11). La partie requérante n'avance aucun élément de nature à dissiper ces divergences.

Dès lors que le Conseil a conclu à l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués par la requérante, il estime qu'il n'est plus nécessaire d'examiner la question de l'effectivité de la protection des autorités géorgiennes.

5.4. Le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, et bien qu'elle déclare être toujours en contact avec sa sœur, de fournir le moindre élément de preuve attestant le licenciement de son époux, les agressions dont ce dernier déclare avoir été victime ainsi que les dégâts subis suite à l'attaque de leur domicile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5. Le Conseil constate que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, la requérante serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, sans cependant être plus explicite à cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée* », ni d'« *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS